1148

TA DIJON

1002043

REP

29/03/2011

Nuisibles 2010/2011

YONNE

annulation	/ belette / putois	0 euros

Considérant principal

« Considérant, d'une part, qu'en ce qui concerne la belette, les résultats des piégeages qui déterminent à 58 les individus piégés au titre de la saison 2009/2010 n'établissent pas sa présence significative et démontrent d'ailleurs une baisse significative par rapport aux précédentes saisons pour lesquelles le nombre de piégeages était supérieur à 200 ; qu'il en va de même du putois dès lors que le nombre de putois piégés a baissé de 308 au titre de la saison 2008-2009 à 162 pour la saison 2009-2010 ; qu'il ressort d'ailleurs de l'une des pièces produites par le préfet de l'Yonne que "le putois est assez peu observé dans l'Yonne" qu'il ne ressort ainsi pas des pièces du dossier que ces deux espèces seraient présentes significativement dans ce département , que si la fédération départementale des chasseurs de l'Yonne explique que les relevés ne sont pas significatifs dès lors que les captures sont effectuées dans seulement 1/20ème ou 1/6ème des communes du département, il n'est pas contesté que ces conditions étaient les mêmes s'agissant des saisons précédentes et permettent ainsi d'établir une comparaison pertinente d'une saison à l'autre ; »

« Considérant, d'autre part, que s'agissant des espèces dont la présence n'est pas significative dans l'Yonne, il n'est par ailleurs pas établi par l'administration que ces dernières seraient à l'origine d'atteintes significatives aux intérêts que le classement, comme nuisible, d'une espèce animale doit protéger aux termes de l'article R. 427-7 du code de l'environnement ; que si les 313 fiches de déclarations de dommages dus à la prédation ou déprédation relatives à la période du printemps 2008 au début de l'automne 2010 permettent d'établir le montant des dégâts causés par l'ensemble des espèces à hauteur de 59 453 euros, il s'agit d'un montant global qui n'évalue pas les dommages causés expressément par ces espèces ; que, dès lors, l'ASSOCIATION POUR LA PROTECTION DES ANIMAUX SAUVAGES est fondée à demander l'annulation de l'arrêté en tant qu'il a classé la belette et le putois dans la catégorie des animaux nuisibles ; »

« Considérant [...] que l'arrêté attaqué vise l'avis du président de la Fédération départementale des chasseurs de l'Yonne et qu'il ne ressort pas des pièces du dossier que la fédération départementale des chasseurs de l'Yonne aurait été saisie par le préfet de l'Yonne, qui ne produit pas la demande adressée en ce sens à la fédération départementale des chasseurs, de l'arrêté déterminant les modalités de destruction à tir litigieux ; que s'il est constant que le conseil d'administration de la fédération s'est réuni le 8 avril 2010, le compte-rendu de la séance et l'avis de la fédération adressé au préfet ne comportent aucune mention des modalités de destruction à tir des animaux classés nuisibles ; que la circonstance que l'ordre du jour dudit conseil mentionne « les arrêtés nuisibles » n'est pas suffisante pour établir la réalité d'une telle consultation qui est une formalité substantielle ; qu'il résulte de ce qui précède que l'arrêté attaqué, pris à l'issue d'une procédure irrégulière, doit être annulé ;»

1148

mr

TRIBUNAL ADMINISTRATIF
DE DIJON

N° 1002043

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

ASSOCIATION POUR LA PROTECTION DES ANIMAUX SAUVAGES

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

Mme Grandmaire
Rapporteur

Le Tribunal administratif de Dijon

(2ème chambre)

Mme Desseix
Rapporteur public

Audience du 22 février 2011
Lecture du 29 mars 2011

44-01-002
C

Vu la requête, enregistrée le 6 septembre 2010, présentée par l'ASSOCIATION POUR LA PROTECTION DES ANIMAUX SAUVAGES, dont le siège est situé 10 rue de Haguenau à Strasbourg (67000) ; l'ASSOCIATION POUR LA PROTECTION DES ANIMAUX SAUVAGES demande au Tribunal :

- d'annuler l'arrêté n° 2010-0047 en date du 30 juin 2010 par lequel le préfet de l'Yonne a classé dans la catégorie des animaux nuisibles, la fouine, la martre, le putois, la belette, l'étourneau sansonnet et le pigeon ramier ;
- d'annuler l'arrêté n° 2010-0048 en date du 30 juin 2010 par lequel le préfet de l'Yonne a prorogé la période de destruction par tir de l'étourneau sansonnet et du pigeon ramier au-delà du 31 mars 2011 ;
- de mettre à la charge de l'Etat la somme de 1 000 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative ;

L'ASSOCIATION POUR LA PROTECTION DES ANIMAUX SAUVAGES soutient que :

- les deux arrêtés attaqués sont illégaux dès lors qu'il n'est pas établi que la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage se soit réunie et que sa convocation ait été régulière ;
- les deux arrêtés attaqués sont illégaux dès lors que la fédération départementale des chasseurs de l'Yonne n'a pas été consultée, seul son président l'ayant été ;

TRIBUNAL ADMINISTRATIF DE DIJON
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

- l'arrêté n° 2010-0047 méconnait l'article R. 427-7 du code de l'environnement en ce qu'il n'est pas établi que les espèces classées nuisibles seraient présentes significativement dans le département de l'Yonne et porteraient atteinte aux intérêts protégés par ladite disposition ;
- l'arrêté n° 2010-0048 est illégal dès lors que l'arrêté établissant la liste des animaux nuisibles est lui-même illégal ;

Vu le mémoire, enregistré le 24 décembre 2010, présenté pour la Fédération départementale des chasseurs de l'Yonne, par Me Lagier, qui soutient qu'aucun des moyens n'est fondé et conclut au rejet de la requête et à ce qu'il soit mis à la charge de l'ASSOCIATION POUR LA PROTECTION DES ANIMAUX SAUVAGES la somme de 1 500 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative ;

Vu le mémoire en défense, enregistré le 3 janvier 2011, par lequel le préfet de l'Yonne soutient qu'aucun des moyens n'est fondé et conclut au rejet de la requête ;

Vu le mémoire, enregistré le 10 février 2011, par lequel l'ASSOCIATION POUR LA PROTECTION DES ANIMAUX SAUVAGES conclut, par les mêmes moyens, aux mêmes fins que sa requête ;

Vu le mémoire, enregistré le 18 février 2011, présenté pour la Fédération départementale des chasseurs de l'Yonne ;

Vu les arrêtés attaqués ;

Vu les autres pièces du dossier ;

Vu le code de l'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 30 septembre 1988 modifié, fixant la liste nationale des espèces susceptibles d'être classées nuisibles ;

Vu le code de justice administrative ;

Les parties ayant été régulièrement averties du jour de l'audience ;

Après avoir entendu au cours de l'audience publique du 22 février 2011 :

- le rapport de Mme Grandmaire,
- les conclusions de Mme Desseix, rapporteur public,
- et les observations de M. Farganel, représentant le préfet de l'Yonne, et de Me Lagier, avocat de la Fédération départementale des chasseurs de l'Yonne ;

Sur la fin de non recevoir opposée en défense :

Considérant que si la Fédération départementale des chasseurs de l'Yonne soulève une fin de non recevoir tirée de ce que la requête de l'association ne serait fondée sur aucune donnée concrète recueillie par la requérante sur le terrain et ne comporterait que des considérations générales, il ressort au contraire de la requête présentée par l'intéressée qu'elle

TRIBUNAL ADMINISTRATIF DE DIJON
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

contient des conclusions et moyens propres au département de l'Yonne, tenant compte notamment des relevés de piégeages de ce département ; que la réalité de son action en faveur de la protection de la faune, justifiée notamment pas les actions contentieuses qu'elle mène permet en outre d'établir son intérêt à agir ;

Sur la légalité de l'arrêté n° 2010-0047 en date du 30 juin 2010 établissant la liste des espèces classées dans la catégorie des animaux nuisibles :

En ce qui concerne la légalité externe :

Considérant qu'aux termes de l'article R. 427-7 du code de l'environnement : « *I. - Dans chaque département, le préfet détermine les espèces d'animaux nuisibles parmi celles figurant sur la liste prévue à l'article R. 427-6, en fonction de la situation locale, et pour l'un des motifs ci-après : 1° Dans l'intérêt de la santé et de la sécurité publiques ; 2° Pour prévenir des dommages importants aux activités agricoles, forestières et aquacoles ; 3° Pour assurer la protection de la flore et de la faune. II. - L'arrêté du préfet est pris après avis de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage et de la fédération des chasseurs (...)* » ; que, d'une part, si l'arrêté attaqué vise l'avis du président de la fédération départementale des chasseurs de l'Yonne alors que l'avis doit être donné par ladite fédération, il ressort des pièces du dossier que le conseil d'administration de la fédération s'est réuni le 8 avril 2010 et s'est prononcé sur l'arrêté de classement des animaux nuisibles dans le département ; que la mention litigieuse est une simple erreur matérielle, sans influence sur la légalité de la décision attaquée ; que, d'autre part, si la requérante soutient qu'il n'est pas établi que la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage se serait réunie, il ressort au contraire des pièces produites que ladite commission s'est réunie le 21 mai 2010 afin de se prononcer sur le classement des animaux nuisibles dans le département ; qu'en se bornant à soutenir que le préfet de l'Yonne n'établit pas que la convocation des membres de la commission aurait été régulière, l'association requérante ne soulève pas un moyen assorti de précision suffisante permettant d'établir l'irrégularité de la procédure ;

En ce qui concerne la légalité interne :

S'agissant de la méconnaissance de l'article R. 427-7 du code de l'environnement :

Considérant qu'aux termes de l'article R. 427-6 du code de l'environnement : « *Le ministre chargé de la chasse fixe la liste des espèces d'animaux susceptibles d'être classés nuisibles en application de l'article L. 427-8. (...)* » ; qu'aux termes de l'article R. 427-7 du même code : « *I. - Dans chaque département, le préfet détermine les espèces d'animaux nuisibles parmi celles figurant sur la liste prévue à l'article R. 427-6, en fonction de la situation locale, et pour l'un des motifs ci-après : 1° Dans l'intérêt de la santé et de la sécurité publiques ; 2° Pour prévenir des dommages importants aux activités agricoles, forestières et aquacoles ; 3° Pour assurer la protection de la flore et de la faune. II. - L'arrêté du préfet est pris après avis de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage et de la fédération des chasseurs. III. - L'arrêté est pris chaque année, pour la période allant du 1er juillet au 30 juin* » ; qu'il résulte des dispositions précitées de l'article R. 427-7 du code de l'environnement qu'au titre d'une année considérée, il peut être légalement procédé au classement parmi les nuisibles, d'une espèce animale figurant sur la liste établie par l'arrêté du 30 septembre 1988 susvisé, dès lors que cette espèce est répandue de façon significative dans le département et que, compte tenu des caractéristiques géographiques, économiques et

TRIBUNAL ADMINISTRATIF DE DIJON

humaines de celui-ci, sa présence est susceptible de porter atteinte aux intérêts protégés par les dispositions précitées ou dès lors qu'il est établi qu'elle est à l'origine d'atteintes significatives à ces intérêts protégés ; qu'en l'absence d'étude scientifique, les comptes-rendus de piégeage effectués durant les campagnes précédentes constituent un indicateur fiable pour mesurer l'importance des populations en cause dans le département et que les éléments chiffrés fournis par l'administration issus des résultats de la campagne de destruction de l'année précédente permettent d'apprécier la situation locale ;

Considérant, d'une part, qu'en ce qui concerne la belette, les résultats des piégeages qui déterminent à 58 les individus piégés au titre de la saison 2009-2010 n'établissent pas sa présence significative et démontrent d'ailleurs une baisse significative par rapport aux précédentes saisons pour lesquelles le nombre de piégeages était supérieur à 200 ; qu'il en va de même du putois dès lors que le nombre de putois piégés a baissé de 308 au titre de la saison 2008-2009 à 162 pour la saison 2009-2010 ; qu'il ressort d'ailleurs de l'une des pièces produites par le préfet de l'Yonne que « *le putois est assez peu observé dans l'Yonne* » ; qu'il ne ressort ainsi pas des pièces du dossier que ces deux espèces seraient présentes significativement dans ce département ; que si la fédération départementale des chasseurs de l'Yonne explique que les relevés ne sont pas significatifs dès lors que les captures sont effectuées dans seulement 1/20ème ou 1/6ème des communes du département, il n'est pas contesté que ces conditions étaient les mêmes s'agissant des saisons précédentes et permettent ainsi d'établir une comparaison pertinente d'une saison à l'autre ; que s'agissant de l'étourneau sansonnet et du pigeon ramier, le nombre d'animaux piégés s'élevait à 157 et 253 prises en 2007/2008 ; que s'agissant de la saison 2009-2010, le nombre des animaux piégés a diminué pour s'établir respectivement à 137 et 167 ; que, toutefois, il ressort des pièces du dossier, notamment du programme de suivi temporel des oiseaux communs en Bourgogne relatif au bilan 2009, que le pigeon ramier et l'étourneau sansonnet figurent parmi les oiseaux les plus communs en Bourgogne ; que l'association requérante, qui n'établit ni même n'allègue que la situation de ces oiseaux serait différente dans le seul département de l'Yonne, ne peut ainsi contester la présence significative de telles espèces dans ce département ; qu'enfin, les résultats de piégeages qui font état au titre de la saison 2009-2010 de 543 fouines et 494 martres démontrent leur présence significative dans le département de l'Yonne ;

Considérant, d'autre part, que s'agissant des espèces dont la présence n'est pas significative dans l'Yonne, il n'est par ailleurs pas établi par l'administration que ces dernières seraient à l'origine d'atteintes significatives aux intérêts que le classement, comme nuisible, d'une espèce animale doit protéger aux termes de l'article R. 427-27 du code de l'environnement ; que si les 313 fiches de déclarations de dommages dus à la prédation ou déprédation relatives à la période du printemps 2008 au début de l'automne 2010 permettent d'établir le montant des dégâts causés par l'ensemble des espèces à hauteur de 59 453 euros, il s'agit d'un montant global qui n'évalue pas les dommages causés expressément par ces espèces ; que, dès lors, l'ASSOCIATION POUR LA PROTECTION DES ANIMAUX SAUVAGES est fondée à demander l'annulation de l'arrêté en tant qu'il a classé la belette et le putois dans la catégorie des animaux nuisibles ; que s'agissant des autres espèces classées, il ressort des pièces du dossier, particulièrement des 313 fiches de déclarations de dommages dus à la prédation ou déprédation des professionnels et particuliers, qui peuvent exercer une activité agricole, c'est-à-dire de culture du sol pour la production de denrées alimentaires, au sens de l'article R. 427-7 du code de l'environnement, que la fouine, citée à 106 reprises et la martre, à 38 reprises, sont à l'origine de dommages causés aux élevages familiaux et professionnels et menacent la faune sauvage, notamment les nids des oiseaux ; qu'en ce qui concerne le pigeon ramier et l'étourneau sansonnet, espèces granivores, il ressort des pièces

TRIBUNAL ADMINISTRATIF DE DIJON

du dossier que leur présence significative dans l'Yonne, département dans lequel la surface agricole utile est de 444 000 hectares avec 220 020 hectares de céréales, 80 650 hectares d'oléagineux, 7 600 hectares de protéagineux, 6 935 hectares de vignes et 617 hectares de vergers, risque de compromettre les activités agricoles qui y sont développées ; que, dès lors, c'est à bon droit que le préfet a pu classer ces quatre espèces dans la catégorie des animaux nuisibles ;

Sur la légalité de l'arrêté n° 2010-0048 en date du 30 juin 2010 déterminant les conditions de destruction à tir des espèces classées dans la catégorie des animaux nuisibles :

Considérant qu'aux termes de l'article R. 427-19 du code de l'environnement : « *Le préfet fixe, après avis due la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage et de la fédération des chasseurs, le temps, les formalités et les lieux de destruction à tir. (...)* » ; que l'arrêté attaqué vise l'avis du président de la Fédération départementale des chasseurs de l'Yonne et qu'il ne ressort pas des pièces du dossier que la fédération départementale des chasseurs de l'Yonne aurait été saisie par le préfet de l'Yonne, qui ne produit pas la demande adressée en ce sens à la fédération départementale des chasseurs, de l'arrêté déterminant les modalités de destruction à tir litigieux ; que s'il est constant que le conseil d'administration de la fédération s'est réuni le 8 avril 2010, le compte-rendu de la séance et l'avis de la fédération adressé au préfet ne comportent aucune mention des modalités de destruction à tir des animaux classés nuisibles ; que la circonstance que l'ordre du jour dudit conseil mentionne « les arrêtés nuisibles » n'est pas suffisante pour établir la réalité d'une telle consultation qui est une formalité substantielle ; qu'il résulte de ce qui précède que l'arrêté attaqué, pris à l'issue d'une procédure irrégulière, doit être annulé ;

Sur les conclusions tendant à l'application de l'article L. 761-1 du code de justice administrative :

Considérant qu'aux termes de l'article L. 761-1 du code de justice administrative : « *Dans toutes les instances, le juge condamne la partie tenue aux dépens ou, à défaut, la partie perdante, à payer à l'autre partie la somme qu'il détermine, au titre des frais exposés et non compris dans les dépens. Le juge tient compte de l'équité ou de la situation économique de la partie condamnée. Il peut, même d'office, pour des raisons tirées des mêmes considérations, dire qu'il n'y a pas lieu à cette condamnation.* » ;

Considérant qu'il n'y a pas lieu, dans les circonstances de l'espèce, de faire droit aux demandes présentées tant par l'ASSOCIATION POUR LA PROTECTION DES ANIMAUX SAUVAGES que par la Fédération départementale des chasseurs de l'Yonne en application de l'article L. 761-1 du code de justice administrative ;

D E C I D E :

Article 1er : L'arrêté n° 2010-0047 du préfet de l'Yonne, en date du 30 juin 2010, en tant qu'il a classé dans la liste des animaux nuisibles la belette et le putois, est annulé.

TRIBUNAL ADMINISTRATIF DE DIJON

Article 2 : L'arrêté n° 2010-0048 en date du 30 juin 2010 par lequel le préfet de l'Yonne a prorogé la période de destruction par tir de l'étourneau sansonnet et du pigeon ramier au-delà du 31 mars 2011 est annulé.

Article 3 : Le surplus de la requête de l'ASSOCIATION POUR LA PROTECTION DES ANIMAUX SAUVAGES est rejeté.

Article 4 : La demande présentée par la Fédération départementale des chasseurs de l'Yonne au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative est rejetée.

Article 5 : Le présent jugement sera notifié à l'ASSOCIATION POUR LA PROTECTION DES ANIMAUX SAUVAGES, au ministre de l'écologie, du développement durable, des transports et du logement et à la Fédération départementale des chasseurs de l'Yonne. Copie en sera adressée au préfet de l'Yonne.

Délibéré après l'audience du 22 février 2011, à laquelle siégeaient :

- M. Beaujard, président,
- Mme Régnier, premier conseiller,
- Mme Grandmaire, conseiller.

Lu en audience publique le 29 mars 2011.

Le rapporteur,

L. GRANDMAIRE

Le président,

P. BEAUJARD

Le greffier,

C. BILLOT

La République mande et ordonne au ministre de l'écologie, du développement durable, des transports et du logement en ce qui le concerne ou à tous huissiers de justice à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun, contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.

Pour expédition,
le greffier,

TRIBUNAL ADMINISTRATIF DE DIJON